

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

n° 15.009/II/PN
[REDACTED]

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 10 mars 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 4 janvier 1983 contre la S.A. USICO qui a publié, uniquement en français au Moniteur belge, une convocation de ces actionnaires à une assemblée générale extraordinaire.

Par lettre du 26.1.83, vous signalez que votre société ne dispose pas de siège d'exploitation en région de langue néerlandaise. L'exploitation anversoise a été arrêtée le 31.8.81 et celle de Vilvorde le 31.7.82.

Dans son avis de principe n° 1560 du 23.2.67, la C.P.C.L. a estimé que les publications imposées par les lois coordonnées sur les lois commerciales et notamment les convocations des actionnaires aux réunions extraordinaires, doivent être établies comme suit, conformément à l'article 52 des L.L.C. :

./.

Lorsque le ou les sièges d'exploitation sont situés à Bruxelles-Capitale et dans une région linguistique homogène, il y a lieu d user de la langue de cette dernière région ou d'une des deux langues légalement reconnues à Bruxelles-Capitale, correspondant à celle de la région où est établi le siège d'exploitation.

La C.P.C.L. estime donc que la plainte est recevable mais non fondée : la S.A. USICO a deux sièges d'exploitation à Bruxelles-Capitale et cinq en région de langue française. Elle doit donc rédiger ses publications au Moniteur belge en français. Elle peut, en outre, ajouter le néerlandais. La publication en français est en toute hypothèse conforme à la jurisprudence de la C.P.C.L.

Une copie de la présente lettre sera adressée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

